



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

orphelins

Question écrite n° 84717

## Texte de la question

M. Damien Meslot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'absence d'indemnisation des orphelins dont les parents ont été exécutés dans des circonstances analogues à celles définies par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 alors même que ces décrets considèrent ces circonstances comme différentes. Par exemple sont indemnisés les enfants dont les parents ont été victimes des massacres des villages martyrs de Villars-sous-Écot où, le 19 septembre 1944, 22 fusillés font 20 orphelins ; d'Étobon, où le 27 septembre 1944, 39 fusillés font 17 orphelins ; de Montenois où en octobre 1944, 16 fusillés font 23 orphelins ; ou encore celui de Présentevillers où le 28 octobre 1944, 14 fusillés laissent 13 orphelins. En revanche ne sont pas indemnisés les orphelins dont un parent a été exécuté dans des circonstances analogues mais considérées comme différentes de par les définitions desdits décrets. C'est le cas des enfants devenus orphelins suite aux attaques du maquis d'Écot où le 8 juillet 1944, 16 tués laissent derrière eux 10 orphelins ; du maquis du Lomont, de la libération de Beaume-Les-Dames ou d'Étalans. Aussi il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre aux orphelins dont les parents ont été victimes de la guerre et qui sont laissés pour compte par les décrets de 2000 et 2004, d'être indemnisés de façon égalitaire.

## Texte de la réponse

Très attaché au devoir de mémoire et comprenant la détresse et la souffrance de celles et ceux que la guerre a privés de leurs parents, le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire accorde une attention toute particulière à la demande d'extension des dispositifs mis en place par les décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale. Ainsi que le prévoit le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), tout orphelin de guerre peut percevoir, ou a pu percevoir, une pension spécifique jusqu'à son 21<sup>e</sup> anniversaire. En revanche, l'indemnisation mise en place par les décrets de 2000 et 2004 est plus particulièrement destinée aux victimes de l'extrême barbarie nazie, qui renvoie à une douleur tout à fait spécifique, celle d'avoir perdu un père ou une mère, ou parfois les deux, dans un camp d'extermination. En effet, c'est fondamentalement le caractère particulièrement insoutenable d'extrême barbarie nazie propre à ces disparitions spécifiques à la Seconde Guerre mondiale, le traumatisme dépassant le strict cadre d'un conflit entre États, qui est à l'origine de ce dispositif réservé aux enfants dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du CPMIVG. Aux termes de ces deux articles, peuvent bénéficier des dispositions du décret de 2004 susmentionné les orphelins de parents ayant, soit la qualité d'internés résistants, c'est-à-dire ayant été arrêtés et exécutés pour actes qualifiés de résistance à l'ennemi, soit la qualité d'internés politiques, c'est-à-dire qui, Français ou ressortissants français, ont, à la suite de leur arrestation, été exécutés par l'ennemi. Il convient de souligner qu'aucune condition relative à la durée de la

détention n'est imposée. Ainsi, les circonstances des massacres de villages martyrs, tel Villars-sous-Écot (Doubs), ont été considérées comme entrant dans le champ d'application des dispositions du décret de 2004 puisque, dans le présent cas, les hommes du village ont été rassemblés et acheminés vers Montbéliard avant d'être fusillés. En revanche, les orphelins de parents tués les armes à la main, lors de combats engagés entre les maquisards et les forces d'occupation ne peuvent bénéficier des mesures instaurées par le décret de 2004, ces victimes n'ayant pas fait l'objet d'une arrestation préalable à leur exécution. Ce dispositif devant rester fidèle à sa justification essentielle qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits, le Gouvernement a décidé de maintenir cette spécificité pour ne pas porter atteinte à la cohérence de ces décrets. Au-delà de cette analyse, il a été constaté que l'examen de plusieurs dossiers a laissé apparaître la difficulté d'appliquer des critères stricts à des situations extrêmement diverses. La mise en oeuvre de ces critères doit donc s'opérer de manière éclairée, afin de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des orphelins dont les parents ont été frappés par cette barbarie. Aussi, et comme l'ont rappelé le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire et son prédécesseur, lors des débats au Parlement sur le projet de loi de finances pour 2015, le Gouvernement s'est engagé en faveur d'un réexamen au cas par cas des dossiers en cause, afin de garantir une égalité de traitement entre les situations les plus proches, tout en confirmant la nécessité de préserver le caractère spécifique de cette indemnisation dont l'extension à tous les orphelins de guerre ne saurait être envisagée tant sur le plan symbolique que financier.

## Données clés

**Auteur :** [M. Damien Meslot](#)

**Circonscription :** Territoire de Belfort (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 84717

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** Anciens combattants et mémoire

**Ministère attributaire :** Anciens combattants et mémoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [14 juillet 2015](#), page 5328

**Réponse publiée au JO le :** [13 octobre 2015](#), page 7715